Procès-Verbal du Conseil Municipal
Du 16 juin 2025

Effectif légal du Conseil Municipal : 19
Nombre de Membres en exercice : 19
Quorum : 10
Présents : 14
Votants : 17

Date de Convocation : le 06 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le seize juin à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de SAINT-MACAIRE, dûment convoqués, se sont réunis en Mairie, sous la présidence de Monsieur Cédric GERBEAU, Maire de SAINT-MACAIRE.

Etaient présents (14) : M. GERBEAU Cédric, M. SCARAVETTI Dominique, Mme TRISTANT Sophie, Monsieur POTTIER Rémi, Mme BRIGOT Martine, M. CAPELLI Sylvain, M. BRAY Claude, Mme JEANNESSON Françoise, M. ROUCHES Jean-Michel, Mme MALLEM Salima, M. BARBE Bernard, Mme CAMBILLAU Arlette, M. FALISSARD Alain, M. ROSELLE Tristan.

Etaient absents représentés (4) : Madame GUINDEUIL Nautila ayant donné pouvoir à Madame TRISTANT Sophie, Madame LASSARDE Florence ayant donné pouvoir à MALLEM Salima, Monsieur COMMUN Arnaud ayant donné pouvoir à Monsieur CAPELLI Sylvain, Monsieur XANDRI Alain ayant donné pouvoir à Monsieur ROSELLE Tristan

Etaient absents excusés (1) : Madame BELLOIR Rozenn

Secrétaire de séance : Monsieur BRAY Claude

****

Monsieur POTTIER Rémi, étant arrivé à 19h25, a participé aux délibérations à compter de la DCM2025_45

Constatant que le quorum de l'Assemblée est atteint, Monsieur le Maire, déclare la séance ouverte.

Aux termes de l'article L.2121-15 du CGT, le secrétariat de la séance est assuré par Monsieur BRAY Claude, membre du Conseil Municipal, nommé(e) en début de séance.

Le procès-verbal du 10 avril 2025 est adopté avec 5 votes contre (M. BARBE, Mme CAMBILLAU, M. FALISSARD, M. ROSELLE et M. XANDRI ayant donné pouvoir à M. ROSELLE).

ORDRE DU JOUR

✓ **Affaires Générales**

- Convention entre la commune et les Voies Navigables de France concernant l'utilisation de terrain pour un aménagement paysager

✓ **Finances et marchés publics**

- Modification de la délibération DCM2023_071 concernant les tarifs du Restaurant Scolaire
- Demande d'exonération de taxe sur les spectacles– Moto Start Macarien
- Versement d'une subvention à l'association « Les Feschines d'Astéries »

- Convention et Redevance d'occupation du domaine public et des salles : Tournage du film « Les Misérables »
- Redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication
- Redevance d'occupation des réseaux publics de distribution d'électricité

✓ **Urbanisme – Affaires Immobilières**

- Dénomination d'une voie privée sur le territoire communal
- Dénomination d'espaces publics sur la commune
- Voie verte : « liaison douce EV3 » et cessions de terrains

✓ **Intercommunalité**

- Fonds de concours de la CDC Sud Gironde : Eclairage Piste Cyclable
- Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
- Changement des statuts de la CDC Sud Gironde
- Présentation rapport d'activités de la CDC Sud Gironde

Décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

ACTES DU MAIRE PRIS PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Par délibération n°2020-019 en date du 08 juin 2020, conformément à l'article L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a délégué directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, dont la possibilité *« de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, d'un montant inférieur à 15 000€ HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants »*

Ainsi, dans les matières déléguées, le conseil municipal ne peut plus décider : seul le maire est compétent. Dès lors, les décisions peuvent être prises à tout moment par ce dernier. Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L. 2122-23.

N°	OBJET
2025 - 07	Stores Restaurant Scolaire – Scté SOPEIM – 3 868,00€ HT -
2025-08	Achat de bancs publics – Scté HUSSON – 5 940,65€ HT
2025-09	Achat de tabes de pique-nique – Scté ALTRAD – 2 830,00€ HT
2025-10	Restauration du mur Relais Postal – Entreprise CONDOU– 12 019,00€ HT
2025-11	Structure grave non traitée – voirie Cours Victor Hugo – EIFFAGE – 1 282,60€ HT
2025-12	Bornes bois monument aux morts - EIFFAGE – 5 199,00€ HT
2025-13	Eco pâturage bas des remparts et parc des chèvres – ECOGASCONHA – 4 088,00€ HT

AFFAIRES GENERALES

DCM2025_030/ <u>Objet : Convention entre la commune et les Voies Navigables de France concernant l'occupation temporaire du domaine public fluvial</u>

RAPPORTEUR Madame TRISTANT Sophie

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Considérant que les Voies Navigables de France sont propriétaires des terrains cadastrés section A n°684 et 687, situés « Chemin du Port », à Saint-Macaire (33490),

Considérant le souhait de la municipalité de réaliser sur ces terrains, un aménagement paysager dans le cadre d'une démarche de développement durable et afin d'améliorer la qualité de vie des habitants tout en respectant les impératifs liés à la gestion des infrastructures fluviales,

Considérant le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial entre les Voies Navigables de France et la commune de Saint-Macaire pour une durée de 5 ans en contrepartie d'une redevance annuelle de 1 572,35€

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la convention, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE M. Le Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public à intervenir entre Les Voies Navigables de France et la commune

- DONNE à M. Le Maire, tous les pouvoirs pour assurer l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tous les documents s'y rapportant.

Madame TRISTANT Sophie informe les membres du Conseil Municipal que les parcelles défrichées, cadastrées section A n°684 et 687, situées « Chemin du Port », à Saint-Macaire (33490), appartiennent aux Voies Navigables de France (VNF). Ces terrains étaient exploités par un exploitant forestier bénéficiant d'une convention avec les Voies Navigables de France. Aux termes de cette convention, l'exploitant a l'obligation de libérer les parcelles et de les remettre en l'état.
Madame TRISTANT Sophie précise, alors que, la commune a l'opportunité de récupérer ces parcelles et d'établir une convention avec les Voies Navigables de France, afin de mieux maîtriser cet espace et d'envisager un projet d'aménagement paysager, modeste et à moindre frais, dans l'esprit de ce qui a déjà été réalisé.
Madame TRISTANT Sophie souligne que la convention proposée serait d'une durée de 5 ans et engagerait la commune à hauteur de 1 572,35€ par an.
Enfin, Madame TRISTANT indique qu'un échange de parcelles entre la commune et les Voies Navigables de France est actuellement à l'étude, ce qui permettrait à terme de mettre fin à ladite convention.

FINANCES ET MARCHES PUBLICS

DCM2025_031/ <u>Objet : Modification de la délibération DCM2023_071 concernant les tarifs du restaurant scolaire</u>

RAPPORTEUR M. SCARAVETTI Dominique

M. Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la commune a délibéré sur les nouveaux tarifs du Restaurant Scolaire, applicables à compter du 1er janvier 2024, le 27 novembre 2023.
M. Le Maire ajoute que le Conseil Municipal a délibéré le 12 novembre 2024 sur le renouvellement de la convention triennale concernant la tarification sociale des cantines scolaires à compter du 1er septembre 2024 jusqu'au 30 août 2027.

Aussi, M. Le Maire précise, que bien que la délibération n°DCM2023_071 concernant les tarifs du Restaurant Scolaire soient toujours en vigueur, puisqu'elle n'a pas été abrogée, l'ASP (Agence de services et de Paiement) demande une délibération avec les tarifs du Restaurant Scolaire applicables à compter du 1er septembre 2024, en correspondance à la date d'application de la nouvelle convention.

M. Le Maire rappelle que les tarifs votés par le Conseil Municipal, le 27 novembre 2023, applicables à compter du 1er janvier 2024, étaient les suivants :

TARIFS	**A compter du 1er janvier 2024**	
	Tranche selon quotient familial	Tarif
Repas enfant	Tranche 1 : 0 -1000	1,00€
	Tranche 2 : 1001 - 1500	3,10€
	Tranche 3 : > 1501	3,50€
Repas adulte		4,30€

M. Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'appliquer ces mêmes tarifs à compter du 1er septembre 2024.

TARIFS	A compter du 1er septembre 2024	
	Tranche selon quotient familial	Tarif
Repas enfant	Tranche 1 : 0 -1000	1,00€
	Tranche 2 : 1001 - 1500	3,10€
	Tranche 3 : > 1501	3,50€
Repas adulte		4,30€

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- FIXE les tarifs du restaurant scolaire à compter du 1er septembre 2024 comme énoncés ci-dessus
- DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tous les documents s'y rapportant

Monsieur SCARAVETTI Dominique précise que cette délibération n'a pas pour objectif de modifier les tarifs du restaurant scolaire, mais vise uniquement à se conformer à la convention signée avec l'Etat, relative à la tarification des cantines à 1 euro, renouvelée à compter du 1er septembre 2024 pour une durée de 3 ans. Monsieur SCARAVETTI Dominique indique ainsi que la délibération concernant les tarifs du restaurant scolaire doit mentionner une application à compter du 1er septembre 2024, en cohérence avec la convention, et non au 1er janvier 2024 comme indiqué précédemment dans la délibération en vigueur.

DCM2025_032/ <u>Objet : Demande d'exonération de la taxe sur les spectacles – Moto Start Club Macarien</u>

RAPPORTEUR M. SCARAVETTI Dominique

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la demande d'exonération de la taxe sur les spectacles déposée par l'association « Moto Start Club Macarien », pour les manifestations suivantes : la demi-finale du championnat d'Europe Side Car et Solos le 07 juin 2025 ; le championnat de France de Grass Track toutes catégories le 14 juin 2025 et la Nuit de la Gliss le 20 septembre 2025.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- DECIDE d'exonérer de la taxe sur les spectacles l'association « Le Moto Start Club Macarien » pour les manifestations suivantes : la demi-finale du championnat d'Europe Side Car et Solos le 07 juin 2025 ; le championnat de France de Grass Track toutes catégories le 14 juin 2025 et la Nuit de la Gliss le 20 septembre 2025
- DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tous les documents s'y rapportant

DCM2025_033/ <u>Objet : Versement d'une subvention à l'association « Les Feschines d'Astéries »</u>

RAPPORTEUR M. CAPELLI Sylvain

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la demande de subvention de l'association « Les Feschines d'Astéries » (collectif des tailleurs de pierre) n'était pas parvenue en mairie lors du vote des subventions.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'adopter la demande de subvention de l'association « Les Feschines d'Astéries », qui s'élève à 800,00€.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote de l'attribution de la subvention à l'association « Les Feschines d'Astéries », à hauteur de 800,00€, pour l'exercice 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'attribuer une subvention de 800,00€ à l'association « Les Feschines d'Astéries » pour l'exercice 2025

- DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tous les documents s'y rapportant

Monsieur CAPELLI Sylvain informe les membres du Conseil Municipal que l'association « Les Feschines d'Astéries » a demandé une subvention, qui malheureusement n'est pas parvenue en mairie, dans les délais impartis. Monsieur CAPELLI Sylvain ajoute que lors de l'examen des subventions en commission au mois de mars, cette absence n'a pas suscité d'inquiétude, l'association n'ayant pas présenté de demande l'année précédente.
Monsieur CAPELLI Sylvain précise que la subvention sollicitée vise à soutenir les actions menées par l'association, notamment en lien avec les écoles de la commune, dans le cadre du Festival des tailleurs de pierre prévu le week-end du 28 juin.
Monsieur SCARAVETTI Dominique informe que budgétairement, il reste des crédits au compte des subventions à hauteur de 1 450€.
Monsieur ROSELLE Tristan demande si la demande de subvention de l'association était de 800,00€.
Monsieur CAPELLI Sylvain répond à la négative, en précisant que la demande était supérieure.

DCM2025_034/ <u>Objet : Convention entre la société ESKWAD et la commune pour l'occupation du domaine public et de locaux dans le cadre du tournage du film « Les Misérables »</u>

RAPPORTEUR M. Le Maire

M. Le Maire informe les membres du conseil Municipal, que dans le cadre du tournage du film « Les Misérables », la société de production ESKWAD a sollicité l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal et certains locaux appartenant à la commune.

M. Le Maire précise qu'une convention a été rédigée afin d'encadrer les modalités de cette occupation, notamment en ce qui concerne : la période et les lieux concernés ; les engagements de la société de production et les obligations de la commune ; et le versement d'une redevance fixée à 13 000,00€

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de la société ESKWAD, concernant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal et certains locaux appartenant à la commune, dans le cadre du tournage du film « Les Misérables »
Considérant le projet de convention annexé à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'approuver la convention à intervenir entre la commune et la société de production ESKWAD relative à l'occupation du domaine public et des locaux dans le cadre du tournage du film « Les Misérables »

- DECIDE de fixer la redevance d'occupation à la somme de 13 000,00€ versée par la société ESKWAD à la commune

- AUTORISE M. Le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent

- DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire informe que dans le cadre du tournage du film « Les Misérables », sur le territoire communal, il convient d'établir une convention entre la commune et la société de production afin de définir les modalités d'occupation du domaine public, les conditions d'utilisation des sites concernés, ainsi que le montant de la redevance due à la commune.
Aussi, Monsieur le Maire précise qu'après négociation, avec la société de production, en partant de zéro, le montant de la redevance a été fixée à 13 000€, en compensation des moyens mobilisés et des contraintes.

Commune de SAINT-MACAIRE
Séance du 16 juin 2025 **CG**

DCM2025_035/ Objet : Redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication

RAPPORTEUR M. SCARAVETTI Dominique

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que l'occupation du domaine public routier par des opérations de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil Municipal, conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués ci-dessous :

Attention : en application de l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, au titre de l'année 2025, (conformément à l'article L2321-4 du code de la propriété des Personnes Publiques), selon le barème suivant :

Montants « plafonds » des redevances dues pour l'année 2025

	Tarifs		
	Aérien/Km	Souterrain/Km	Emprise au sol/m²
Tarif de base (décret 2005- 1676)	40€	30€	20€
Tarifs actualisés 2021	55,05€	41,29€	27,53€
Tarifs actualisés 2022	56,85€	42,64€	28,43€
Tarifs actualisés 2023	62,60€	46,95€	31,30€
Tarifs actualisés 2024	64,36€	48,27€	32,18€
Tarifs actualisés 2025	64,87€	48,65€	32,44€

Commune de SAINT-MACAIRE
Séance du 16 juin 2025 **CG**

Patrimoine total occupant le domaine public routier géré par : Mairie de Saint-Macaire

PATRIMOINE TOTAL comptabilisé au : 31/12/2024

Patrimoine total occupant le domaine public routier géré par : Mairie de Saint Macaire

réf : LRT/PV/2025/35789/Mairie de Saint Macaire — Date : 21/05/2025

Patrimoine total hors emprise du domaine autoroutier								
Liste des communes	Artère aérienne (km)	Artère en sous-sol (km)		Emprise au sol (m²)			Pylône (m²)	Antenne (m²)
		Conduite	Câble enterré	Cabine	Armoire	Borne pavillonnaire		
ST MACAIRE	1,682	11,495	0,304	0,00	0,50	0,00	0,00	0,00
Sous total	1,682	11,495	0,304	0,00	0,50	0,00	0,00	0,00
Total	1,682	11,799		0,50			0,00	0,00

Patrimoine total dans l'emprise du domaine autoroutier	Artères : 0,000 km

Calcul 2025 :

Artères aériennes : 1,682 km x 64,87 € ..... 109,11 €
Artères en sous-sol : 11,799 Km x 48,65 €.....574,02 €
Emprise au sol : 0,50 m² x 32,44 € ..... 16,22 €

Total de la redevance RODP 2025.....699,35€

Après avoir fait lecture des modalités d'encadrement de cette redevance et en tenant compte de la durée d'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire,

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,
Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles L45-1 à L47 et R20-51 à R20-54 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

En application de l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques,

- DE FIXER la RODP (arrondie à l'euro le plus proche en application de l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques) :

• au titre de l'année 2025 à : 699,00 €

Un titre par année de redevance sera émis à la Société Orange à l'article 70323 « Redevance d'occupation du domaine public communal »

- DE DONNER tous pouvoirs à Mr le Maire pour la mise en application de cette décision.

DCM2025_036/ Objet : Redevance d'occupation du domaine public de distribution d'électricité

RAPPORTEUR M. SCARAVETTI Dominique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 qui fixe le montant de cette redevance,

Considérant que l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique donne lieu à versement de redevances qui dépend de la population et d'un indice de valorisation,

Considérant que pour les communes de plus de 2 000 habitants, le plafond de la redevance de 2025 est établi suivant les formules de calcul mentionnées respectivement aux articles R233-105 et R3333-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le résultat ainsi obtenu étant multiplié par 1,5770

Considérant que le montant de la redevance pour occupation des réseaux publics de distribution d'électricité, due par ENEDIS, pour l'année 2025 est de 272,00€,

Le Conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité**, DECIDE :

- DE FIXER la RODP des réseaux publics de distribution d'électricité, pour l'année 2025, à 272,00€

- DE DONNER tous pouvoirs à Mr le Maire pour la mise en application de cette décision.

Monsieur ROSELLE souhaite connaître les conditions d'occupation du domaine public par les commerçants. Monsieur SCARAVETTI précise qu'une délibération fixe les tarifs d'occupation de ce domaine, et ajoute que les commerçants concernés sont facturés annuellement.

URBANISME – AFFAIRES IMMOBILIERES

DCM2025_037/ Objet : Dénomination d'une voie privée sur le territoire communal

RAPPORTEUR M. Le Maire

Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande des usagers d'une voie privée ouverte à la circulation de dénommer la voie « Impasse des Mimosas ».

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire ».

Considérant que la dénomination de la voie privée est présentée au conseil municipal.

Le conseil municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

D'ADOPTER la dénomination suivante « Impasse des Mimosas » conformément à la cartographie jointe en annexe de la présente délibération

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DCM2025_038/ Objet : Dénomination de l'espace public devant le Groupe Scolaire : Square Jean-François POUTAYS

RAPPORTEUR M. Le Maire

Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la volonté de la commune de rendre hommage à Monsieur Jean-François POUTAYS, Maire de Saint-Macaire de 1965 à 1983, et Conseiller départemental de 1967 à 1979, pour son engagement au service de la commune et de ses habitants.

Considérant que Monsieur Jean-François POUTAYS a joué un rôle essentiel dans le développement de Saint-Macaire au cours de ses mandats, et qu'il a marqué durablement la mémoire collective par son dévouement et son implication dans la vie publique locale.

Considérant qu'il est opportun de perpétuer le souvenir de Monsieur Jean-François POUTAYS par la dénomination du square devant le Groupe Scolaire : Square Jean-François POUTAYS.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation et les espaces publics.

Considérant que la dénomination des voies et espaces publics est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Considérant que la dénomination de l'espace public est présentée au conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec une abstention (Mme CAMBILLAU Arlette),

DECIDE :

D'ADOPTER la dénomination suivante « Square Jean-François POUTAYS » conformément à la cartographie jointe en annexe de la présente délibération

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que le square situé devant le groupe scolaire sera dénommé en hommage à Monsieur Jean-François POUTAYS, ancien Maire, en reconnaissance de son engagement et de son rôle déterminant dans le développement de la commune de Saint-Macaire durant ses mandats. Par cette dénomination, la municipalité souhaite saluer la mémoire d'un homme ayant profondément marqué la vie publique locale par son dévouement.
Monsieur BARBE Bernard exprime son regret qu'aucun groupe de travail n'ait été constitué pour réfléchir à la dénomination des espaces publics, estimant qu'une concertation plus large aurait été souhaitable.
Madame CAMBILLAU Arlette considère pour sa part que Monsieur POUTAYS méritait un espace plus valorisant qu'un square actuellement en mauvais état.
Monsieur le Maire précise enfin que cette dénomination sera l'occasion de procéder à un réaménagement du square.

Commune de SAINT-MACAIRE
Séance du 16 juin 2025 **CG**

DCM2025_039/ Objet : Dénomination de l'espace public devant le « Prieuré » : Cour Joël BAUDET

RAPPORTEUR M. Le Maire

Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la volonté de la commune de rendre hommage à Monsieur Joël BAUDET, conseiller municipal de Saint-Macaire et ancien guide touristique bénévole, pour son engagement au service de la commune et de ses habitants.

Considérant que Monsieur Joël BAUDET a participé à la restauration du « Prieuré » et qu'il était un guide nature et patrimoine passionné, notamment de sa commune : Saint-Macaire,

Considérant qu'il est opportun de perpétuer le souvenir de Monsieur Joël BAUDET par la dénomination de la cour devant le « Prieuré » : Cour Joël BAUDET

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation et les espaces publics.

Considérant que la dénomination des voies et espaces publics est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Considérant que la dénomination de l'espace public est présentée au conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 5 votes contre (M. BARBE, Mme CAMBILLAU, M. FALISSARD, M. ROSELLE et M. XANDRI ayant donné pouvoir à M. ROSELLE),

DECIDE :

D'ADOPTER la dénomination suivante « Cour Joël BAUDET » conformément à la cartographie jointe en annexe de la présente délibération

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de son souhait de nommer la cour située devant le Prieuré « Cour Joël BAUDET », en hommage à cet ancien habitant engagé, qui a grandement contribué à la rénovation du site. Joël BAUDET était également un guide passionné de nature et de patrimoine, très attaché à la commune de Saint-Macaire. Monsieur le Maire souligne que ce dernier appréciait particulièrement se recueillir dans cette cour, lieu privilégié pour la réflexion et raconter l'histoire.
Monsieur FALISSARD Alain fait part de son opposition à cette proposition, estimant que le Prieuré constitue un ensemble cohérent, incluant le cloître et la cour, et qu'il représente un tout patrimonial et religieux en tant qu'ancien prieuré bénédictin. Il suggère que cette cour soit plutôt dénommée « Cour des Bénédictins », afin de conserver une appellation en lien avec la vocation cultuelle et l'histoire spirituelle du lieu. Selon lui, il serait inapproprié de lui attribuer un nom à caractère individuel.

DCM2025_040/ Objet : Dénomination du parking en contrebas du Groupe Scolaire : Parking des Tonneliers

RAPPORTEUR M. Le Maire

Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la volonté de la commune de valoriser son patrimoine historique en lien avec ses traditions artisanales et viticoles.

Considérant que l'activité de tonnellerie se développait sur la commune de Saint-Macaire, autrefois, et que les tonneliers jouaient un rôle central dans l'économie locale.

Considérant qu'il est opportun de préserver la mémoire locale et de transmettre l'histoire artisanale de la commune par la dénomination du Parking en contrebas du Groupe Scolaire, où avait lieu cette activité : Parking des Tonneliers

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation et les espaces publics.

Considérant que la dénomination des voies et espaces publics est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Considérant que la dénomination de l'espace public est présentée au conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

D'ADOPTER la dénomination suivante « Parking des Tonneliers » conformément à la cartographie jointe en annexe de la présente délibération

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Monsieur le Maire propose de nommer le parking situé en contrebas de l'école "Parking des Tonneliers", en référence à la tonnellerie autrefois présente dans cette rue et à ce métier, afin de préserver la mémoire locale. Il précise également qu'une demande a été adressée au centre routier afin de baptiser la voie départementale, située sous le pont et reliant Saint-Macaire à Le Pian-sur-Garonne, "Route des Tonneliers". Cette demande n'a toutefois pas abouti. Monsieur FALISSARD Alain s'étonne de cette décision, soulignant que d'autres voies départementales de la commune ont bien été nommées. Monsieur SCARAVETTI Dominique ajoute qu'une demande plus officielle sera prochainement adressée au Département et que la dénomination de cette voie pourra se faire par une délibération ultérieure.

DCM2025_041/ Objet : Voie verte : Liaison douce départementale EV3 et cessions de terrains au Département de La Gironde

RAPPORTEUR Mme TRISTANT Sophie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Macaire, n°DCM2024_036 du 16 juillet 2024, concernant la cession de parcelles au Département de La Gironde, dans le cadre de l'aménagement de la voie verte,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Macaire, n°DCM2025_004 du 16 janvier 2025, concernant la cession de parcelles au Département de La Gironde, dans le cadre de l'aménagement de la voie verte,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 20 février 2023, relative à la cession à titre gratuit d'une parcelle départementale,

Considérant le projet de liaison douce entre la commune de Saint-Macaire et la commune de Castets et Castillon, dans le cadre des aménagements cyclables structurants inscrits au schéma directeur des itinéraires cyclables départementaux,

Considérant la réalisation de la première tranche de travaux consistant en la création en site propre d'une voie verte parallèle à la voie communale du Viaduc, complétée par un jalonnement vertical et horizontal sur les voies communales de la Route de l'Ancien Pont, le Chemin des Canevelles, du Port et de Tivoli,

Considérant le plan de division en date du 26 février 2025 et la nécessité pour le Département, dans le cadre de ce projet, d'acquérir une emprise complémentaire d'environ 24m² sur la parcelle cadastrée section B n°844, appartenant à la commune de Saint-Macaire,

Après avoir entendu la présentation de cette cession entre la Commune et le Département, Monsieur le Maire, demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur :

- La cession au Département, à titre gratuit d'une portion de la parcelle cadastrée section B n° 844

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, DECIDE :

- De CEDER, à titre gratuit, au Département, une portion de la parcelle cadastrée section B n° 844, comme désigné sur le plan de division
- D'AUTORISER le maire à signer tout document relatif à cette opération

INTERCOMMUNALITE

DCM2025_042/ Objet : Fonds de concours de la Communauté de Communes du Sud Gironde : Eclairage Piste Cyclable

RAPPORTEUR M. SCARAVETTI Dominique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération DCM2025_003 en date du 16 janvier 2025, concernant les travaux d'éclairage de la voie verte

Vu la délibération n° DEL2025AVR27 de la Communauté de Communes du Sud Gironde, en date du 08 avril 2025 relative à l'octroi d'un fonds de concours à la commune de Saint-Macaire pour l'éclairage de la piste cyclable Saint-Macaire-Langon

Considérant que la commune de Saint-Macaire porte le projet d'aménager l'éclairage de la piste cyclable aménagée récemment par le Département sur son tronçon situé entre le bourg de Saint-Macaire (1ers éclairages publics du bourg) et le rond-point du Viaduc.

Considérant que le projet contribue à assurer la continuité du cordon lumineux entre les deux rives visant à encourager la pratique de la mobilité douce et à sécuriser les usagers.

Considérant que le choix des candélabres s'inscrit dans une volonté vertueuse de développement durable et respectueuse de la biodiversité et que l'énergie sera exclusivement d'origine solaire et la pollution lumineuse limitée.

Considérant que suivant le principe appliqué pour les premiers octrois de subventions alloués dans le cadre de l'appel à projets Mobilités Douces de la Communauté de Communes du sud Gironde (Fonds de concours de 50% en cas d'intérêt supra communal et 25% en cas de projet d'intérêt communal), l'octroi d' un Fonds de concours à la commune de Saint-Macaire à hauteur de 50% du reste à charge paraît cohérent, ce projet participant à l'amélioration de la liaison cyclable entre la rive droite et la rive gauche.

Considérant que le coût du projet s'élève à 40 588,00€ HT, que la DETR sollicitée est de 12 176,40€ et que le reste à charge pour la commune est de 28 411,60€

Considérant que la Communauté de Communes du sud Gironde propose l'octroi d'un Fonds de concours à hauteur de 50% du reste à charge de la commune, soit un montant prévisionnel de 14 205,80€
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le versement d'un Fonds de concours de la Communauté de Communes du Sud Gironde à la commune de Saint-Macaire à hauteur de 50% du reste à charge de la commune sur ce projet, soit d'un montant prévisionnel de 14 205,80€ ;

- **AUTORISE** Le Maire à signer la convention pour le versement du Fonds de concours et tout document relatif à cette opération.

DCM2025_043/ Objet : Approbation du rapport du 27 mars 2025 de la Commission Locale d'évaluation des charges transférées et montant de l'attribution de compensation

RAPPORTEUR M. SCARAVETTI Dominique

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu la réunion de la Commission locale d'évaluation des charges transférées de la CdC du Sud Gironde du mardi 27 mars 2025,

Vu le rapport du 27 mars 2025 de la CLETC en découlant,

Vu le conseil communautaire du 08 AVRIL 2025 approuvant le rapport CLECT du 27/03/2025,

Le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le rapport de la CLECT qui modifie le montant de l'attribution de compensation versé aux communes, en fonction des estimations de transfert de charge suivantes réalisées :
La CLECT a proposé d'impacter sur les attributions de compensation des communes concernées, consécutivement à :

- L'évaluation financière du transfert des charges lié à la participation au Syndicat Sud Gironde Mobilités par substitution aux communes dans le cadre de la prise de compétence.
- L'évaluation financière du transfert des charges des communes de Langon, Fargues et Villandraut vers la CdC, lié à la compétence ZA dans le cadre de la rétrocession de 2 voies : route de Calay et chemin de Marot

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à :

- approuver le rapport de la CLECT du 27 mars 2025
- acter le montant des attributions qui seront reversées aux communes pour l'année 2025 qui en découle (cf annexe 1 du rapport).

En application du IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, le/la maire précise que le rapport doit être adopté par délibérations concordantes :

- du conseil communautaire à la majorité des 2/3
- des 37 conseils municipaux à la majorité simple, prises dans un délai de 3 mois.

Le rapport est joint à la présente délibération.

Le Conseil municipal, Le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- APPROUVE le rapport de la CLECT du 27 mars 2025

- APPROUVE le montant d'attribution de compensation pour l'année 2025 qui en découle (annexe 1 du rapport).

Monsieur SCARAVETTI rappelle que la CLECT, chargée d'évaluer et d'ajuster les charges transférées entre les communes et la Communauté de Communes, se réunit une fois par an. Monsieur SCARAVETTI Dominique précise que la CLECT a proposé d'impacter les attributions de compensation des communes concernées suite au transfert de la compétence mobilité (adhésion au Syndicat Sud Gironde Mobilités) et à la rétrocession de deux voies dans le cadre de la compétence zones d'activités. Il précise également que le montant de l'attribution de compensation 2025 pour la commune de Saint-Macaire, n'a pas été impacté et qu'il reste comparable à celui de 2024.

DCM2025_044/ <u>Objet : Modification des statuts de la Communauté de Communes du sud Gironde</u>

RAPPORTEUR M. Le Maire

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-5-1, L. 5211-17 et L. 5214-16

Vu l'arrêté préfectoral du 23/12/2013 de création de la Communauté de communes du Sud Gironde,

Vu l'arrêté préfectoral du 16/07/2021 qui a entériné la version en vigueur de ses statuts.

Considérant que les tronçons de voirie qui ont pour fonction principale la desserte des zones d'activités économiques qui sont de compétence communautaire sont fortement impactées par la circulation poids lourds inhérente à l'activité des ZA ;

Considérant que 2 voies (chemin de Marot à Villandraut et route de Calay limitrophe à Fargues et Langon) sont concernées pour une partie de leur linéaire ;

Considérant que l'opération de la Maison de santé pluridisciplinaire de Villandraut a pris fin avec la cession en janvier 2025 de la propriété du bien en application du contrat signé avec les professionnels de santé ;

Considérant que l'adhésion de la CdC au Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne ne constitue pas une compétence en soi mais est liée aux compétences Aménagement de l'espace et Protection et mise en valeur de l'environnement de la CdC ;

Considérant les observations émises par les services préfectoraux visant à améliorer la rédaction de ces statuts ;

Monsieur le maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur la modification des statuts de la CdC du Sud Gironde suivant le projet joint en annexe.

Le conseil de municipal, Monsieur le maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

SE PRONONCE **en faveur de** la modification statutaire de la Cdc du Sud Gironde proposée.

DCM2025_045/ <u>Objet : Présentation du rapport d'activités de la Communauté de Communes du Sud Gironde</u>

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal, que conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport d'activité fait l'objet d'une communication par les maires des communes membres, à leur conseil municipal respectif. Le rapport d'activités pour l'exercice 2024 de la Communauté de Communes du Sud Gironde, accompagné du compte administratif, a ainsi été communiqué à la commune de Saint-Macaire.

Dès lors, il appartient au Conseil municipal d'en prendre connaissance.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport d'activités 2024 de la Communauté de Communes du Sud Gironde ;

Considérant que l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, un rapport d'activité doit être transmis avant le 30 septembre de chaque année, au maire de chaque commune membre de tout établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que la commune de Saint-Macaire est une commune membre de la Communauté de Communes du Sud Gironde ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport d'activité de la Communauté de Communes du Sud Gironde pour l'année 2024.

Monsieur le maire fait état de l'intelligence collective qui a présidé au travail notamment en matière de tourisme et de mobilité. Dans ce dernier domaine il indique avoir demandé que la gare de Saint-Macaire puisse servir de délestage aux véhicules et vélos et se félicite que la commune va bénéficier de deux arrêts de bus : résidence du Pic-Vert et Place de l'Horloge.
Monsieur FALISSARD Alain signale l'existence de terrains rendus disponibles par les municipalités précédentes et pouvant servir de parking le long de la voie ferrée et à l'est de la gare.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune de Saint-Macaire comptera un siège de moins, deux au lieu de trois, au sein du Conseil Communautaire lors de la prochaine mandature. Il explique que cette perte s'explique par les règles légales de répartition des sièges, basées sur la

population de chaque commune. Certaines communes ayant connu une croissance démographique plus importante que Saint-Macaire, elles bénéficient de sièges supplémentaires, ce qui entraîne mécaniquement une réduction pour d'autres, dont Saint-Macaire.
Monsieur ROSELLE Tristan ajoute que cette situation est également liée à la fusion entre la Communauté de Communes des Coteaux Macariens et la Communauté de Communes du Sud Gironde qui a élargi le périmètre intercommunal et modifié les équilibres démographiques.

Monsieur le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 19h40

Le secrétaire de séance,
M. BRAY Claude

Le Maire
M. GERBEAU Cédric